

Si le Régistrnaire procède sur l'ordre du Bureau, la copie de la résolution du Bureau tiendra lieu de la copie de la plainte.

Les trois formules ci-dessus ou autres formules de même teneur, sont suffisantes pour les fins auxquelles elles sont destinées.

3997cc — Il doit s'écouler au moins dix jours entre la signification de l'ordre et la comparution de l'accusé, si ce dernier a son domicile dans un rayon de cinq lieues du lieu des séances du Conseil; et si la distance excède cinq lieues, le délai est augmenté d'un jour, à raison de chaque cinq lieues additionnelles.

3997dd — La signification de l'acte d'accusation et de l'ordre de comparution se fait par un huissier de la Cour Supérieure en délivrant copies certifiées comme susdit au dit accusé en personne ou à une personne raisonnable de son domicile.

3997ee — L'huissier fait rapport de telle signification, sous son serment d'office sur l'original de tel rapport de comparaitre, qu'il transmet avec ses annexes au secrétaire, le ou avant le jour fixé pour la comparution, mais avant l'heure de telle comparution.

3997ff — Après la signification de l'accusation, le domicile du plaignant et celui de l'accusé pour les procédés de l'accusation est censé être au Bureau du Secrétaire du Collège, au lieu où le Conseil de Discipline doit siéger, à moins qu'ils n'aient fait élection de domicile dans un rayon d'un mille du Bureau du dit Secrétaire.

3997gg — Le plaignant transmet au Secrétaire le ou avant le jour du rapport de l'acte d'accusation, les pièces à l'appui de sa plainte et une liste de ses témoins à l'appui de son accusation, en indiquant le domicile de ces témoins. Si les pièces au soutien de la plainte n'ont pas été produites le jour fixé pour le rapport de l'acte d'accusation, elles ne peuvent l'être ensuite qu'en donnant avis à l'accusé ou à son procureur.

3997hh — Le plaignant peut comparaitre personnellement ou par procureur au jour du rapport de l'acte d'accusation, sinon le régistnaire le représente.

3997ii — La réponse à l'accusation est par écrit et signée par l'accusé ou par son procureur. Elle peut contenir une dénégation générale de l'accusation ou une réponse spéciale à toute ou partie d'icelle; et dans tous les cas, elle est fournie, soit personnellement ou par procureur au Secrétaire, dans les huit jours qui suivent le rapport de l'acte d'accusation, avec les pièces à son appui, ainsi qu'une liste des témoins de l'accusé, en indiquant leur domicile respectif. La réplique doit être produite dans les six jours qui suivent la réponse.

3997jj — La contestation d'une cause est liée par l'acte d'accusation. la réponse de l'accusé est la réplique du plaignant ou d Régistrnaire quand il procède d'office.

3997kk — Elle est également censée liée s'il y a forclusion de plaider ou absence de réplique; néanmoins, sur requête à cet effet, le Président du Collège peut accorder la permission de produire des pièces de plaidoirie additionnelles.

3997ll — Dans toute cause portée devant le Conseil de Discipline.

1. — Les pièces produites ne peuvent être déplacées à moins du consentement par écrit des deux parties; de la permission également par écrit du Président du Collège et de récépissé.

2. — Toute pièce produite dans une cause devient commune à toutes les parties en l'instance, et elles peuvent en faire expédier des copies par le Greffier ou Secrétaire tant qu'il en est aisi dépositaire.

3. — Tant que le jugement final et en dernier ressort n'est pas rendu, toute pièce produite fait partie du dossier, et après la cause définitivement terminée, ne peut être remise à la partie qui l'a produite que sur permission écrite du Président du Conseil de Discipline, lorsqu'il y a appel.

3997mm — Si l'accusé ne répond pas à l'accusation dans le délai fixé, il est forcé de le faire, et le plaignant procède à faire sa preuve en la manière ci-après mentionnée.